

**JUGE DES REFERES**  
**CONSEIL D'ETAT**  
**SECTION DU CONTENTIEUX**  
**REQUETE N°428564**  
**MEMOIRE COMPLEMENTAIRE**

1. La CIMADE (service œcuménique d'entraide),

*Désignée comme représentant unique au sens des dispositions de l'article R. 611-2 du code de justice administrative*

2. L'action des chrétiens pour l'abolition de la torture-France (ACAT-France) ;

3. L'ARDHIS (Association pour la Reconnaissance des Droits des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au Séjour),

4. L'association Avocats pour la défense des droits des étrangers ;

5. Dom'Asile ;

6. La FASTI (Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s),

7. Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) ;

8. Le Groupe accueil et solidarité (GAS) ;

9. Le JRS (Service Jésuite des Réfugiés) ;

10. La ligue des droits de l'Homme et du citoyen ;

11. Le syndicat des avocats de France,

12. Le syndicat de la magistrature,

*Associations requérantes*

Monsieur le Premier ministre

Monsieur le ministre de l'intérieur

Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics

*Défendeurs*

Monsieur le directeur général de l'office français d'immigration et d'intégration

Monsieur le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides

*Appelés à faire des observations*

A l'issue de l'audience du 28 mars 2019, le juge des référés a reporté la clôture de l'instruction au mardi 2 avril 2019 après-midi en demandant à l'OFII de présenter des observations et aux parties de répondre plus précisément sur la question de la rétention des personnes faisant l'objet d'une décision sur le fondement de l'article L. 743-2 4bis et 7° du CESEDA.

## **SUR LA RETENTION PREVUE A L'ARTICLE L. 744-9-1 I DU CESEDA**

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que lorsqu'une demande d'asile a été rejetée selon la procédure accélérée prévue à l'article 31§8 de la directive 2013/32/UE, les dispositions de l'article 46 et notamment ses paragraphes 6 et 8 interdisent que les personnes fassent l'objet d'une rétention sur le fondement de la directive retour car la personne est légalement autorisée à rester jusqu'à l'issue du recours sur le droit de rester. (CJUE, 5 juillet 2018, C-263/18)

Si la Cour estime qu'une décision d'éloignement peut être prise dès la notification de rejet d'une demande manifestement infondée, il faut que tous les effets de cette décision soient suspendus pendant le recours sur le droit de rester exercé par le demandeur d'asile.

Or la rétention qui est prévue à l'article L. 744-9-1 I du code (qui bizarrement se trouve dans le chapitre sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au lieu du titre V du livre V du code), si elle prend l'apparence d'une rétention prévue par la directive accueil est en réalité non conforme à l'article 8 de cette directive et est en réalité une rétention prévue par la directive retour.

Pour s'en convaincre, nous allons analyser chacun des termes de l'article 8 §3 de la directive 2013/33/UE :

### ***Un demandeur ne peut être placé en rétention que:***

La directive indique clairement que seules les hypothèses mentionnées du a) au f) peuvent permettre le placement de demandeurs d'asile

*a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;*

A priori, L'OFPRA a déjà établi l'identité et la nationalité des requérants puisqu'il a appliqué les dispositions du I de l'article L. 723-2 du CESEDA. Ces dispositions supposent que la personne soit de la nationalité d'un pays considéré comme sûr par le conseil d'administration de l'OFPRA. De même, l'identité ou la nationalité d'une personne qui demande le réexamen de sa demande sont établies puisqu'une première demande a été déposée préalablement.

*b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;*

Cette hypothèse ne correspond pas à celles des personnes visées par le 4° bis ou 7° de l'article L.743-2 du CESEDA puisque l'OFPRA au cours de la procédure d'examen de la demande d'asile ou de réexamen a pu lors de l'entretien personnel prévu à l'article L 723-6 du CESEDA, recueillir les éléments sur lesquels se fonde la demande et même les a appréciés puisqu'il a pris une décision de rejet.

*c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;*

Il s'agit des cas des personnes qui demandent asile à la frontière et qui peuvent faire l'objet d'un maintien en zone d'attente sur le fondement de l'article L. 221-1 du CESEDA.

*d) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour*

*irrégulier (9), pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;*

Il s'agit du cas prévu par l'article L. 556-1 du CESEDA des demandes d'asile introduites à partir d'un lieu de rétention administrative. Il est à noter que le recours prévu contre la décision de maintien constitue une meilleure transposition de l'article 46§6 de la directive puisqu'il permet en cas d'annulation, de garantir le droit de rester jusqu'à la décision de la CNDA en munissant le demandeur d'une attestation de demande (article L. 556-1, 4<sup>e</sup> alinéa)

*e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige,*

Cette hypothèse fait l'objet de l'article L. 571-4 du CESEDA qui prévoit la possibilité de placer en rétention pour des motifs d'ordre public. L'article L. 744-9-1 le cite comme un des motifs pour déterminer les éléments de la demande et non comme un motif propre.

*f) conformément à l'article 28 du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (10).*

Il s'agit de la rétention des Dublinés qui est définie au II de l'article L. 551-1 du CESEDA.

De cette analyse succincte des motifs de placement en rétention prévus par la directive accueil il est donc clair qu'aucun d'entre eux ne peut justifier le placement en rétention des demandeurs visés par l'article L 743-2 du code.

La vraie nature de cette rétention est mentionnée dans les termes « notamment pour prévenir le risque mentionné au 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-1 ». Il s'agit de la définition du risque de fuite pour ne pas laisser un délai de départ volontaire pour un étranger en situation irrégulière et donc pris en application de la directive retour. Si le gouvernement avait voulu distinguer, il aurait repris les termes pertinents du II de l'article L. 551-1 du CESEDA qui concerne la rétention de demandeurs d'asile Dublinés, car ce risque de fuite est plus conforme à la situation des demandeurs d'asile qui doit être spécifique.

Il ne fait guère de doute que la rétention prévue à l'article L. 744-9-1 I du CESEDA est en réalité une mesure prise pour assurer l'éloignement des personnes et non pour l'examen du recours sur le droit de rester.

### **Sur les caractéristiques du recours prévu à l'article L. 743-3- du CESEDA**

En plus des éléments déjà développés dans la requête initiale, les associations exposantes souhaitent souligner que l'article L. 743-3 du CESEDA précise que

*Dans le cas où le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin en application des 4<sup>o</sup> bis ou 7<sup>o</sup> de l'article L. 743-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné statuant sur le recours formé en application de l'article L. 512-1 contre l'obligation de quitter le territoire français de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement [...]*

Cette formulation suppose que le demandeur formule préalablement un recours contre la mesure d'éloignement pour pouvoir bénéficier du droit de rester. Dans l'économie générale de l'article, il ne s'agit que d'un moyen à soulever dans le cadre de ce recours et non un recours en lui-même.

Or l'article 46 de la directive, interprété par la CJUE, est clair : tous les effets d'une mesure d'éloignement sont suspendus tant que le juge n'a pas statué sur le recours sur le droit de rester.

Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école. Certaines préfectures ont notifié des décisions de fin de maintien au titre de l'article L. 743-2 du CESEDA sans les assortir d'une décision d'obligation de quitter le territoire. Ces décisions sont susceptibles de recours en excès de pouvoir selon les règles du droit commun et n'ont pas d'effet suspensif sur une mesure d'éloignement postérieure. Si un demandeur se voit notifier par la suite une obligation de quitter le territoire qu'il n'est pas en mesure de contester, notamment en raison d'une notification concomitante d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention qui réduit le délai pour saisir le juge à quarante-huit heures et qui dans la pratique sont souvent notifiées le vendredi après-midi.

La personne ne disposera pas alors du caractère suspensif du recours sur le droit de rester, quand bien même un recours sur la décision de fin de maintien a été introduit ou est sur le point de l'être. Dès lors ce recours n'aura pas les caractéristiques prévues par la Cour de justice de l'Union européenne.

### **SUR LES REFUS DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 744-7 DU CESEDA ET EN PARTICULIER POUR LES « DUBLINES REQUALIFIES ».**

A l'issue de l'audience, le juge des référés a demandé à ce que l'OFII présente des observations.

Dans l'attente de ce mémoire, les associations requérantes souhaitent faire les observations suivantes :

#### **La procédure de « requalification » des demandes**

A l'expiration du délai de transfert, éventuellement prolongé de dix-huit mois, si la personne n'a pas été transférée dans l'Etat-membre désigné par l'arrêté de transfert, le règlement prévoit que la responsabilité de l'examen échoit à l'Etat requérant, en l'occurrence, la France. La personne qui, le plus souvent, s'est vue retirer l'attestation de demande d'asile conformément à l'article R. 742-3 du CESEDA, se présente de nouveau à l'autorité préfectorale compétente pour se voir remettre, souvent plusieurs semaines ou mois après l'expiration du délai, une attestation de demande d'asile prévue à l'article L.741-2 du CESEDA qui lui permet de saisir l'OFPRA d'une demande d'asile. Cette attestation porte la mention « procédure normale » sauf si la personne relève des cas prévus au I et au III de l'article L. 723-2 du CESEDA. La cause de la suspension ou du retrait des conditions matérielles d'accueil étant éteinte, elle sollicite le rétablissement de son bénéfice auprès de l'OFII. Cette procédure a pris le nom de « requalification de la demande ».

Bien que les dispositions réglementaires indiquent que c'est le préfet du département de résidence qui a la compétence pour renouveler l'attestation, en pratique, ce sont les préfets désignés par l'arrêté du 20 octobre 2015 pour l'enregistrement des demandes (pourtant réputé abrogé par les effets du décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019) qui sont chargés de le faire. La personne se présente donc au guichet unique des demandeurs d'asile, se voit délivrer une attestation de demande et le formulaire OFPRA puis est orientée vers les auditeurs de l'OFII afin de bénéficier des conditions matérielles d'accueil. En 2018, 23 650 personnes adultes ont fait l'objet de cette procédure dont 8 810 qui avaient enregistré leur

demande cette même année (et qui n'ont donc pas fait l'objet d'une prolongation du délai de transfert pour fuite).

En pratique, jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2018, l'OFII rouvrait les droits à l'allocation pour demandeur d'asile et le cas échéant, orientait vers un hébergement dédié, sauf s'il pouvait mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 744-8 3° du CESEDA (demande enregistrée plus de 120 jours après l'entrée du demandeur).

A compter du 2<sup>e</sup> semestre 2018, une nouvelle pratique a été constatée. Pour l'ensemble des personnes considérées en fuite pendant la procédure Dublin (et parfois pour des personnes qui n'avaient pas fait l'objet de cette prolongation ou en avaient obtenu l'annulation par les juridictions administratives), les services de l'OFII exigeaient des personnes qu'elles demandent le rétablissement des conditions d'accueil sur le fondement de l'article D.744-38 du CESEDA, leur notifiant une lettre d'intention de refuser les conditions matérielles d'accueil, soit en raison d'une demande tardive, soit en raison d'une fraude et les invitaient à présenter des observations dans le délai de quinze jours. Quelques semaines ou mois plus tard, une décision de refus sur le fondement de l'article L.744-8 du CESEDA était prise dans le meilleur des cas.

Le caractère systématique et national de ces refus a révélé que l'OFII avait pris une instruction interne (non publiée, ni mise en ligne, ni communiquée sur le fondement de l'article L. 311-1 du CRPA) qui fait l'objet d'un recours en annulation de la Cimade, actuellement en instruction devant la 10<sup>e</sup> chambre (requête n°426564).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L. 744-7 du CESEDA et du décret litigieux, l'OFII procède à la notification immédiate d'un refus des conditions matérielles d'accueil sur le fondement de l'article L. 744-7 du CESEDA, quelle que soit la date d'enregistrement de la demande et l'information qui a été faite lors de la proposition d'offre des conditions matérielles d'accueil.

Le ministère de l'intérieur a indiqué lors de l'audience du 28 mars que les personnes considérées en fuite qui obtiennent la suspension ou l'annulation de cette prolongation, car la fuite n'est pas caractérisée, seront légitimes à demander le rétablissement des conditions d'accueil par invocation directe ascendante (mais par quel recours ?) tandis que les autres n'ont pas de motif légitime pour ce faire.

Nous pensons que ce raisonnement constitue une interprétation manifestement erronée des dispositions du droit européen et du droit national.

### **Sur la notion de fuite au sens du règlement Dublin**

Dans son arrêt JAWO du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le droit européen en disant pour droit que

*L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été*

*informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. (CJUE, 19 mars 2019, C-163/17)*

Dans les considérants de cet arrêt, la Cour précise que :

*« 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, en égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).*

*60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.*

La Cour lie certes la notion de fuite au sens du règlement au cas prévu au a) du paragraphe 1 de l'article 20 de la directive, mais en ouvrant la possibilité au demandeur de contester cette prolongation devant un juge. Elle indique que la prolongation pour fuite est liée à une impossibilité matérielle de procéder au transfert dans le délai normal de six mois et seulement à ce fait.

Ces considérants s'inscrivent dans l'économie générale du règlement Dublin qui est avant tout un règlement qui régit les relations entre les États-membres et en particulier des modalités d'exécution des décisions de transferts, régies par les articles 8 et 9 du règlement 1560/2003 du 2 septembre 2003.

L'article 29 du règlement prévoit que le délai de transfert est porté à douze mois lorsque la personne est en détention et à dix-huit, si elle prend la fuite. L'article 9§2 du règlement d'application prévoit dans ce cas que :

*Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) no 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement.*

L'article 9§3 prévoit que

*3. Lorsque, pour un des motifs visés à l'article 19, paragraphe 4, et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) no 343/2003, [devenu article 29§2] un État membre entreprend de procéder au transfert après le délai normal de six mois, il lui incombe d'engager au préalable les concertations nécessaires avec l'État membre responsable.*

Cette prolongation du délai de transfert, dans l'esprit et la lettre des règlements, n'a qu'un objectif : permettre l'exécution de la décision de transfert afin que la demande d'asile soit examinée rapidement par l'État responsable et, en tout cas, dans le délai mentionné à l'article 31 de la directive 2013/32/UE ou si la demande a été définitivement rejetée par cet État-membre, de procéder à l'exécution d'une décision de retour prise sur le fondement de la directive

2008/115/UE. Comme l'indique la Cour, il ne peut être qu'exceptionnel, dans la mesure où les Etats-membres disposent déjà d'un délai de six mois pour exécuter le transfert, qui peut être reporté en cas de recours ou pour des motifs de santé.

Tant l'esprit que la lettre des règlements Dublin n'envisagent la prolongation du délai pour fuite que, comme un moyen exceptionnel, pour s'assurer de l'effectivité du transfert. La seule sanction pour la personne qui échappe aux autorités, est cette prolongation d'une année pendant laquelle elle est susceptible d'être transférée. Elle conserve son statut de demandeur d'asile est autorisée à rester sur le territoire et a le droit aux conditions d'accueil jusqu'au transfert effectif, (cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti, C-179/11).

Il nous semble que les autorités françaises compétentes, tant pour l'exécution des décisions de transfert que pour le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, font une interprétation manifestement erronée de ces dispositions et de ses conséquences juridiques.

D'une part, la prolongation du délai de transfert pour fuite tend à perdre son caractère exceptionnel, en particulier, depuis la mise en place d'une procédure dite de transfert contrôlé, où la personne est convoquée régulièrement, sinon quotidiennement lorsqu'elle est assignée à résidence, pour se voir remettre un « routing » établi par le bureau central de l'éloignement du ministère de l'intérieur. Si elle ne se rend pas à une ou deux de ces convocations pour cette remise ou ne se présente pas au rendez-vous prévu par ce routing, elle est alors considérée en fuite.

Cette pratique a été validée par le juge des référés du Conseil d'État. (cf. JRCE, 27 août 2018, N°423267, 4 septembre 2018, N°423739) quand bien même le rendez-vous est à 4h du matin et à 40km du lieu d'hébergement et qu'il n'y a pas de moyen de transport pour s'y rendre. (cf. JRCE, 14 juin 2018, n°420953, 14 janvier 2019, n°426879). Lorsque la personne est assignée, ne pas respecter l'obligation de pointage suffit (cf. JRCE, 20 juillet 2018, N°422124). *A contrario*, le juge des référés du Conseil d'État a jugé que la non-présentation du demandeur aux trois derniers pointages alors que les autorités n'ont pas cherché à notifier le « routing » ne caractérisait pas une fuite (cf. JRCE, 1 février 2019, ministère de l'intérieur, n°426800).

Selon des indications du ministère de l'intérieur, le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'une prolongation en 2016 était de 2 500 et en 2017, de 7 500. Le nombre pour 2018 n'est pas connu mais on peut déduire des statistiques publiées par le ministère, que plus de dix mille personnes Dublinées adultes, dont la demande a été enregistrée en 2017, sont encore dans cette procédure au 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit 27 % du total. Une grande part d'entre elles l'est en raison d'une prolongation pour fuite.

Cela montre que cette prolongation n'est plus l'exception et qu'elle fait apparaître une pratique systématique qui a été encouragée par l'instruction du 19 juillet 2016, pourtant inapplicable et annulée sur ce point par le Conseil d'État (cf. CE, 5 mars 2018, Cimade, 405474, §11, aux tables). En effet, les préfets, en prolongeant le délai de transfert parfois dès le commencement de la période de six mois, n'ont pas pour objectif de procéder à la recherche des personnes pour l'exécution des décisions de transfert mais ne l'envisagent que comme une sanction qui prend plusieurs formes :

- l'attestation de demande d'asile est retirée ou n'est pas renouvelée en utilisant la possibilité prévue par les dispositions de l'article R. 742-3 du CESEDA,
- la circonstance de quitter le lieu d'hébergement ou de ne pas se présenter aux convocations établit un risque non négligeable de fuite, permettant le placement en rétention, au sens de l'article L. 551-1 II du CESEDA, créé par la loi du 20 mars 2018.

.-La loi du 10 septembre 2018 a prévu qu'une sanction pénale de trois ans d'emprisonnement et de trois ans d'interdiction du territoire puisse être prise en cas de soustraction à la mesure de transfert ou de retour après exécution (article L. 624-3 du CESEDA), disposition dont la conformité avec le droit européen pourrait être un jour contestée devant les juridictions judiciaires.

Enfin et surtout, les conditions d'accueil sont immédiatement retirées (qu'elles soient suspendues ou retirées) par l'OFII. Lorsque la personne est hébergée, elle est sommée de quitter les lieux et le versement de l'allocation est immédiatement interrompu.

Cette « loi des Dublinés fugitifs » n'est pas celle prévue par le droit européen, tel qu'il a été interprété par la CJUE. Si l'absence dans le lieu d'hébergement peut être un motif pour prolonger le délai de transfert d'un an supplémentaire, ce n'est que pour assurer l'exécution de la décision de transfert. Cela n'a pas pour objet ni pour effet de prendre une décision irrévocable concernant les conditions matérielles d'accueil pendant cette prolongation.

Cela est même contre-productif du point de vue de l'administration : si la personne a un domicile connu et est hébergée après avoir été retrouvée ou s'être présentée de nouveau aux autorités, elle est plus aisément localisable par les services et un transfert contrôlé ou sous escorte peut alors être organisé.

Cette logique est encore moins pertinente lorsque la France devient responsable de l'examen de la demande d'asile. Au regard des articles 3, 17 et 18 de la directive accueil, les Etats-membres ont une obligation de fournir des conditions matérielles d'accueil aux personnes présentant une demande de protection internationale leur permettant de disposer de moyens de subsistance, et leur permettant d'assurer leurs besoins fondamentaux pendant l'examen de leur demande par les autorités compétentes et tant qu'elles sont autorisées à demeurer sur le territoire. (cf. CJUE, 27 septembre 2012, Cimade-Gisti, C-179/11).

### **Sur la limitation et le retrait des conditions d'accueil**

Dès lors, le paragraphe 2 de l'article 29 du règlement indique qu'en cas d'absence d'exécution de la décision de transfert, la responsabilité de l'examen de la demande échoit à l'Etat-membre requérant, il est clair que la responsabilité d'assurer les conditions matérielles d'accueil échoit également à cet Etat qui ne peut les refuser que dans les cas prévus par l'article 20 de la directive accueil.

Or cet article ne prévoit pas, pour le moment, l'hypothèse d'un refus pour ne pas avoir respecté l'obligation de transfert. Si un projet de refonte de la directive accueil l'envisage, ces dispositions ne sont pas adoptées et encore moins transposées et ne peuvent donc pas être opposées aux demandeurs. (cf. CJCE, Ratti, 5 avril 1979, §5, 148/78 et CE, 17 avril 2013, Cimade Gisti n°335924, §5 aux tables)

Dans l'état actuel du droit, l'article 20 de la directive 2013/33/UE prévoit dans le cas de non présentation aux convocations des autorités (article 20 §1 b) que les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées et dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirées.

En tout état de cause, la directive prévoit clairement que cette limitation ou ce retrait exceptionnel, n'est que provisoire. Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1, précises et inconditionnelles, obligent les Etats-membres à prendre une décision motivée sur le rétablissement partiel ou total des conditions matérielles, si la personne est retrouvée ou se présente de nouveau aux autorités.



Il nous semble d'une part, que ces dispositions n'exigent pas de la personne qu'elle formule une demande de rétablissement, comme le prévoyait naguère l'article D. 744-38 du CESEDA, et d'autre part, qu'elles doivent être lues en coordination avec la première phrase de ce paragraphe. Comme la règle est la limitation des conditions matérielles et l'exception, le retrait, il appartient à l'autorité de statuer sur un rétablissement total ou partiel des conditions d'accueil et que l'hypothèse d'une décision de maintien d'un retrait total n'est possible que dans des cas exceptionnels, dûment justifiés ou pour les motifs prévus par les autres paragraphes.

Or, par définition, la personne qui s'est vue retirer les conditions matérielles d'accueil en raison d'une fuite, qui se présente de nouveau aux autorités, ne peut pas avoir abandonné un lieu d'hébergement dont elle a été sortie à la suite de la décision de suspension ou de retrait des conditions d'accueil. Elle ne peut plus être considérée comme n'ayant pas répondu aux convocations aux autorités pour l'examen de sa demande d'asile puisqu'elle se présente précisément aux services des guichets unique pour pouvoir saisir l'OFPRA et répondre aux convocations pour l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6 du code.

Dès lors, le rétablissement au moins partiel des conditions matérielles d'accueil est de plein droit, à moins que les autres hypothèses de retrait prévues par la directive soient possibles.

La directive prévoit notamment à l'article 20§2 que les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées si la personne n'a pas formulé sa demande immédiatement après son arrivée ou s'il s'agit d'une demande ultérieure (de réexamen). La loi française prévoit qu'elles sont refusées, ce qui pose encore une question de conformité avec le droit de l'Union, quand bien même le Conseil d'État a jugé le contraire (Cf. CE, 23 décembre 2016, Cimade, n°394819 et JRCE, 6 février 2019, n°427612)

En tout état de cause, cette disposition ne peut s'appliquer à toute personne sortant de la procédure Dublin car elle ne peut être considérée *a priori* comme présentant une demande d'asile après le délai de quatre-vingt-dix jours après un séjour irrégulier ou une demande de réexamen. En effet, la requalification n'est pas un nouvel enregistrement et c'est la date de la présentation initiale au guichet unique pour l'enregistrement de la demande d'asile qui doit être prise en compte. Pendant la durée de la procédure Dublin, y compris en cas de fuite, elle est autorisée à se maintenir sur le territoire, droit prévu à l'article L. 742-1 du code, quand bien même il n'est plus matérialisé par la délivrance d'une attestation de demande d'asile. Elle ne peut donc être considérée comme en situation irrégulière. Enfin, sa demande de saisine de l'OFPRA n'est que la continuation de sa demande initiale et ne constitue pas une demande ultérieure au sens de la directive sauf si elle a quitté les territoires de l'Union européenne pendant cette procédure. C'est seulement dans l'hypothèse où la première présentation de la personne au guichet unique s'est faite dans un délai supérieur à celui indiqué par l'article L. 723-2 III 3° du CESEDA que ces dispositions pourraient s'appliquer, en tenant compte des motifs du retard, notamment du non-respect par les préfets du délai prévu à l'article L. 741-1 du CESEDA (cf. CE, 28 décembre 2018, Cimade, n°410347) et en Île-de France depuis le 2 mai 2018, du délai pour joindre la plateforme téléphonique de l'OFII (cf. JRTA, 13 février 2019, Gisti et autres, n°1902037).

#### **Sur la contrariété avec l'objectif de célérité de l'examen de la demande d'asile**

Si par extraordinaire, le juge des référés du Conseil d'État ne retenait pas cette analyse, la non-conformité avec le règlement rapide des demandes d'asile, qui est rappelé dans le droit européen et national est manifeste.

La loi du 10 septembre 2018 a prévu une orientation directive des demandeurs d'asile. L'article L. 744-2 du CESEDA prévoit qu'un schéma national d'accueil doit fixer non seulement le nombre de places d'hébergement comme le précédent pris le 15 décembre 2015 (et qui n'a pas connu de

successeur pour les années 2018 et 2019) mais également la part des demandeurs qui sont tenus d'y résider. Ce même article indique que les personnes à qui est proposée l'offre de prise en charge qu'elles acceptent, sont orientées vers les régions en fonction de ce schéma. Cette disposition contraignante a été prise par le législateur afin de mieux répartir les demandeurs d'asile sur le territoire national et diminuer la part de la région Ile-de-France où la moitié des demandes d'asile sont enregistrées et qui ne dispose structurellement d'un dispositif d'hébergement suffisant (environ 20 000 places pour 75 000 demandes en instance).

Or, en refusant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour les « Dublinés requalifiés », l'OFII va à l'encontre de cet objectif puisqu'il ne leur est pas proposé une orientation vers un hébergement, ni même vers une structure de premier accueil puisque cette orientation n'est faite qu'après l'acceptation d'une offre de prise en charge. L'accès à ces structures ne leur est pas garanti et ils peuvent être ainsi privés d'une domiciliation alors même qu'ils sont tenus, s'ils sont, sans hébergement stable, de se domicilier auprès des structures, en application de l'article L. 744-1 du CESEDA.

Cela a des conséquences pour le règlement rapide de leur demande puisque l'OFPPRA ne pourra pas leur adresser la lettre d'introduction, désormais couplée avec une convocation pour un entretien dans un délai d'un mois, ni de décision. Il sera alors contraint de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 723-13 3° du CESEDA visant à la clôture de l'instruction en cas d'absence d'adresse connue. Dans cette hypothèse, les intéressés devront alors rouvrir leur demande en s'adressant de nouveau au guichet unique pour procéder à un nouvel enregistrement, en application de l'article R. 723-14 du code, ce qui augmentera le nombre de personnes s'y présentant et d'autant les délais d'examen de la demande. De même, en cas de rejet, la Cour nationale du droit d'asile ne peut pas leur adresser l'accusé de réception d'un recours, ni la convocation pour une audition ou la décision.

Quand bien même cette domiciliation serait assurée, l'absence de conditions matérielles d'accueil conduit les personnes à l'abandon de la rue et les campements aux portes de Paris ou des grandes métropoles comptent désormais une part importante de ces demandeurs d'asile, naguère fugitifs, et dont la demande d'asile est en cours d'instruction. Sans aucune ressource, ni logement, leur état de santé physique et psychique peut se dégrader rapidement, nonobstant leur jeunesse et leur santé initiales. Ne bénéficiant pas de l'allocation pour demandeur d'asile, ils ne pourront subvenir à leur besoins élémentaires pour la nourriture et l'habillement, ni même se rendre auprès des autorités de détermination à moins de solliciter des bons de transports auprès de l'OFII.

Non seulement l'attitude des autorités françaises va à l'encontre des objectifs du droit européen en matière d'asile et du règlement rapide des demandes, mais elle organise un désordre qui se révèle plus onéreux pour les finances publiques mais aussi susceptible de conduire à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier s'il s'agit de personnes vulnérables (cf. Cr EDH, 21 janvier 2011, MSS contre Belgique et Grèce et 28 février 2019, Kahn contre France, N° 12267/16).

Les associations requérantes maintiennent donc leurs conclusions de suspension.

## Requérant

MONSIEUR Christophe Deltombe

## Inventaire des pièces complémentaires

### PIÈCES TRANSMISES AU FORMAT NUMÉRIQUE VIA TÉLÉRECOURS CITOYENS

#### Produit le 20/03/2019 à 15:03

1 - décision présidente ADDE (pièce n°7 du mémoire en référé)

#### Produit le 26/03/2019 à 19:27

2 - Pièce n° 1 exemple d'offre de prise en charge formulée par l'OFII le 6 mars 2019  
3 - exemple de refus des conditions d'accueil en date du 20 février 2019

#### Produit le 02/04/2019 à 17:51

4 - exemples de refus des conditions d'accueil qui ont été produits lors de l'audience du 28 mars 2019

### PIÈCES TRANSMISES SUR SUPPORT MATÉRIEL



**NOTIFICATION DE REFUS/RETRAIT DE PLEIN DROIT  
DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL**  
(Articles L. 744-7 et D. 744-37-1 du CESEDA)

Monsieur [REDACTED]

Votre demande d'asile a été enregistrée le 24/02/2017

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L.744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 27/02/2017

Description de la famille  
ID Famille : 33 [REDACTED]

N°	Nom	Prénom	Genre	Date de naissance
780314 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	M	01/01/1989

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez refusé une proposition d'hébergement
- Vous avez refusé une orientation vers une région de résidence.
- Vous avez quitté sans autorisation votre lieu d'hébergement
- Vous avez quitté votre région de résidence.
- Vous vous êtes absenté du lieu d'hébergement, sans justification valable, pendant plus de cinq jours.
- Vous ne vous êtes pas rendu dans le délai de cinq jours dans votre région de résidence.
- Vous n'avez pas respecté l'obligation de vous présenter aux autorités et/ou vous n'avez pas répondu aux demandes d'informations.
- Vous ne vous êtes pas rendus aux entretiens personnels concernant votre procédure d'asile.

En conséquence, et conformément aux articles L. 744-7<sup>1</sup> et D 744-37-1<sup>2</sup> du CESEDA, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vous est retiré/refusé à partir de ce jour.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire adressé à Monsieur Directeur Général de l'OFII, 44 rue Bargue - 75732 PARIS cedex 15, ou par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle [contentieux.oma@ofii.fr](mailto:contentieux.oma@ofii.fr) dans le délai de deux mois suivant la réception de sa notification.

Je vous prie de recevoir Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Paris, le 14/01/2019  
La Directrice Territoriale  
Geneviève Ortel

Remis en mains propres ce jour  
Le demandeur d'asile

Refus de signer

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur territorial à Paris  
Elisabeth SANGUINETTI

<sup>1</sup> Article L. 744-7 : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :  
1° A l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;  
2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.  
Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code ou bénéficiaire de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation. »

<sup>2</sup> Article D. 744-37-1 : « La décision de refus ou celle mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 744-7 n'est pas soumise à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature.  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, le bénéficiaire peut introduire un recours devant le directeur général de l'office, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La décision comporte l'indication des voies et délais dans lesquels ce recours peut être formé.  
Le directeur général de l'office dispose d'un délai de deux mois pour statuer. A défaut, le recours est réputé rejeté. En cas de décision de rejet, celle-ci doit être motivée. »



## NOTIFICATION DE REFUS/RETRAIT DE PLEIN DROIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

(Articles L. 744-7 et D. 311-57-1 du CESEDA)

AR: 1A [REDACTED]

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 03/01/2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 04/01/2018

Description de la famille

ID Famille : 45129

N°	Nom	Prenom	Genre	Date de naissance
250 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	M	[REDACTED]

Après examen de votre situation il s'avère que :

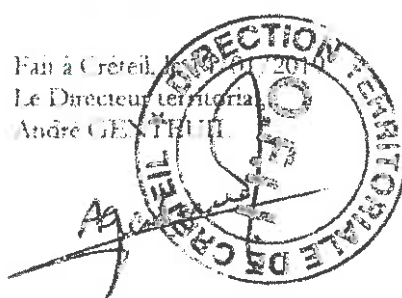
- Vous avez refusé une proposition d'hébergement le 13/11/2018
- Vous avez refusé une orientation vers une région de résidence.
- Vous avez quitté votre région de résidence.
- Vous vous êtes absenté du lieu d'hébergement, sans justification valable, pendant plus de cinq jours.
- Vous ne vous êtes pas rendu dans le délai de cinq jours dans votre région de résidence.
- Vous n'avez pas respecté l'obligation de vous présenter aux autorités et/ou vous n'avez pas répondu aux demandes d'informations.
- Vous ne vous êtes pas rendus aux entretiens personnels concernant votre procédure d'asile.

En conséquence, et conformément aux articles L. 744-7<sup>1</sup> et D 744-37-1<sup>2</sup> du CESEDA, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vous est retiré/refusé à partir de ce jour.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire adressé à Monsieur Directeur Général de l'OFII, 44 rue Bague - 75732 PARIS cedex 18, ou par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle [contentieux@ofii.fr](mailto:contentieux@ofii.fr) dans le délai de deux mois suivant la réception de sa notification.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Créteil, le 20/04/2019  
Le Directeur territorial  
André GENTHUIL



<sup>1</sup> Article L. 744-7 : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné 1° A l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;

2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.

Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-3 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation. »

<sup>2</sup> Article D. 744-37-1 : « La décision de refus ou celle mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 744-7 n'est pas soumise à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, le bénéficiaire peut introduire un recours devant le directeur général de l'office, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La décision comporte l'indication des voies et délais dans lesquels ce recours peut être formé.

Le directeur général de l'office dispose d'un délai de deux mois pour statuer. A défaut, le recours est réputé rejeté. En cas de décision de rejet, celle-ci doit être motivée. »



**NOTIFICATION DE REFUS DE PLEIN DROIT  
DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL**

(Articles L. 744-7 et D. 744-37-1 du CESEDA)

1A 161 051 2424 4

Monsieur SAKO,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 14/06/2018.

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L.744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 14/06/2018.

Description de la famille

ID Famille : 514256

N°	Nom	Prénom	Genre	Date de naissance
93034			M	18/04/1999

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez refusé une proposition d'hébergement le 5/02/2019
- Vous avez refusé une orientation vers une région de résidence.
- Vous avez quitté sans autorisation votre lieu d'hébergement depuis le (...).
- Vous avez quitté votre région de résidence.
- Vous vous êtes absenté du lieu d'hébergement, sans justification valable, pendant plus de cinq jours.
- Vous ne vous êtes pas rendu dans le délai de cinq jours dans votre région de résidence.
- Vous n'avez pas respecté l'obligation de vous présenter aux autorités et/ou vous n'avez pas répondu aux demandes d'informations.
- Vous ne vous êtes pas rendus aux entretiens personnels concernant votre procédure d'asile.



En conséquence, et conformément aux articles L. 744-7<sup>1</sup> et D. 744-37-1<sup>2</sup> du CESEDA, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vous est refusé à partir de ce jour.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire adressé à Monsieur Directeur Général de l'OFII, 44 rue Bargue - 75732 PARIS cedex 15, ou par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle [contentieux.ane@ofi.fr](mailto:contentieux.ane@ofi.fr) dans le délai de deux mois suivant la réception de sa notification.

Je vous prie de recevoir, Monsieur SAKO, l'expression de mes salutations distinguées.

Bobigny, le 18/02/2019  
Le Directeur Territorial



AR  
Le demandeur d'asile

<sup>1</sup> Article L. 744-7 : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :  
1° A l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;  
2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.  
Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation. »

<sup>2</sup> Article D. 744-37-1 : « La décision de refus ou celle mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 744-7 n'est pas soumise à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, le bénéficiaire peut introduire un recours devant le directeur général de l'office, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La décision comporte l'indication des voies et délais dans lesquels ce recours peut être formé.

Le directeur général de l'office dispose d'un délai de deux mois pour statuer. A défaut, le recours est réputé rejeté. En cas de décision de rejet, celle-ci doit être motivée. »

81729

Cliquez ici pour entrer du texte.  
 Cliquez ici pour entrer du texte.

Direction territoriale de Paris  
Bureau de l'Asile

Tél : 01 85 56 15 55  
83, rue de Patay  
75 013 Paris  
www.ofii.fr

**NOTIFICATION DE REFUS DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL**  
(Articles L. 744-8 2° et D. 744-37 du CESEDA)

Madame, Monsieur

Votre demande d'asile a été enregistrée le 18/02/2019.

Description de la famille du demandeur

ID Famille : 605013

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
7504053243	Monsieur	Pablo Emilio	GONZALEZ CONSUEGRA	22/03/1979
7504053242	Madame	Luisa Damelis	AZOCAR RUIZ	04/04/1975
7504053244	Monsieur	Jean Carlos de Los Reyes	BERNANDE AZOCAR	././09/1998
AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance

Après examen de votre situation il s'avère que : Sans motif légitime, vous présentez votre demande d'asile plus de 90 jours après votre entrée en France.

Conformément aux dispositions des articles L. 744-8<sup>1</sup> 2° et D. 744-37<sup>2</sup> du CESEDA, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vous est refusé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur général de l'OFII ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

- Envoyée en LRAR  
 Remise en mains propres le : 20/02/2019

Le demandeur d'asile



<sup>1</sup> Article L. 744-8 : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : (...) 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. (...) »

<sup>2</sup> Article D. 744-37 : « Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être refusé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration : 1° En cas de demande de réexamen de la demande d'asile ; / 2° Si le demandeur, sans motif légitime, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2 ; / 3° En cas de fraude. »

Nom Prénom

Adresse

Direction territoriale de Paris  
Bureau de l'Asile

Tél : 01 85 56 15 55  
83, rue de Patay  
75 013 Paris  
www.ofii.fr

**NOTIFICATION DE REFUS/RETRAIT DE PLEIN DROIT  
DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL**  
(Articles L. 744-7 et D. 744-37-1 du CESEDA)

Madame, Monsieur

Votre demande d'asile a été enregistrée le 08/06/2018.

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L.744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 22/06/2018.

**Description de la famille**

ID Famille : 51

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
7504	Madame			08/08/1991
7504	Monsieur			09/09/1983
	ENFANT			14/06/2018

Après examen de votre situation il s'avère que :

- Vous avez refusé une proposition d'hébergement le Cliquez ici pour entrer une date..
- Vous ne vous êtes pas présenté au gestionnaire du lieu d'hébergement dans les 5 jours suivant la décision d'orientation de l'OFII.
- Vous avez refusé une orientation vers une région de résidence.
- Vous avez quitté votre lieu d'hébergement sans justification valable depuis le Cliquez ici pour entrer une date..
- Vous avez quitté votre région de résidence.
- Vous vous êtes absenté du lieu d'hébergement, sans justification valable, pendant plus de sept jours.
- Vous ne vous êtes pas rendu dans le délai de cinq jours dans votre région de résidence.
- Vous n'avez pas respecté l'obligation de vous présenter aux autorités
- Vous n'avez pas répondu aux demandes d'informations.
- Vous ne vous êtes pas rendu aux entretiens personnels concernant votre procédure d'asile.

En conséquence, et conformément aux articles L. 744-7<sup>i</sup> et D 744-37-1<sup>ii</sup> du CESEDA, le bénéfice des conditions

matérielles d'accueil vous est retiré/refusé à partir de ce jour.

Choisissez un élément.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire adressé à Monsieur Directeur Général de l'OFII, 44 rue Bargue – 75732 PARIS cedex 15, ou par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle [contentieux.cma@ofii.fr](mailto:contentieux.cma@ofii.fr) dans le délai de deux mois suivant la réception de sa notification.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

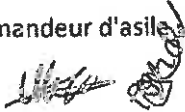
Envoyée en LRAR

Remise en mains propres le : 12/03/2019

Fait à Paris, le 12/03/2019

La directrice territoriale,  
Geneviève Guel

Le demandeur d'asile



<sup>1</sup> Article L. 744-7 : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné :

1° A l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. Ces propositions tiennent compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6, des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ;

2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.

Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation. »

<sup>2</sup> Article D. 744-37-1 : « La décision de refus ou celle mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application de l'article L. 744-7 n'est pas soumise à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, le bénéficiaire peut introduire un recours devant le directeur général de l'office, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La décision comporte l'indication des voies et délais dans lesquels ce recours peut être formé.

Le directeur général de l'office dispose d'un délai de deux mois pour statuer. A défaut, le recours est réputé rejeté. En cas de décision de rejet, celle-ci doit être motivée. »